

PARC NATUREL DE LA MER DE CORAIL

CONSULTATION DU PUBLIC

Synthèse des observations et propositions du public sur les projets d'arrêtés

18 mai 2022

La consultation du public s'est déroulée du 30 avril au 15 mai 2022 et le dossier était consultable sur [le site du parc](#). Cette consultation avait pour objectif de recueillir l'avis du public sur deux projets d'arrêtés visant à :

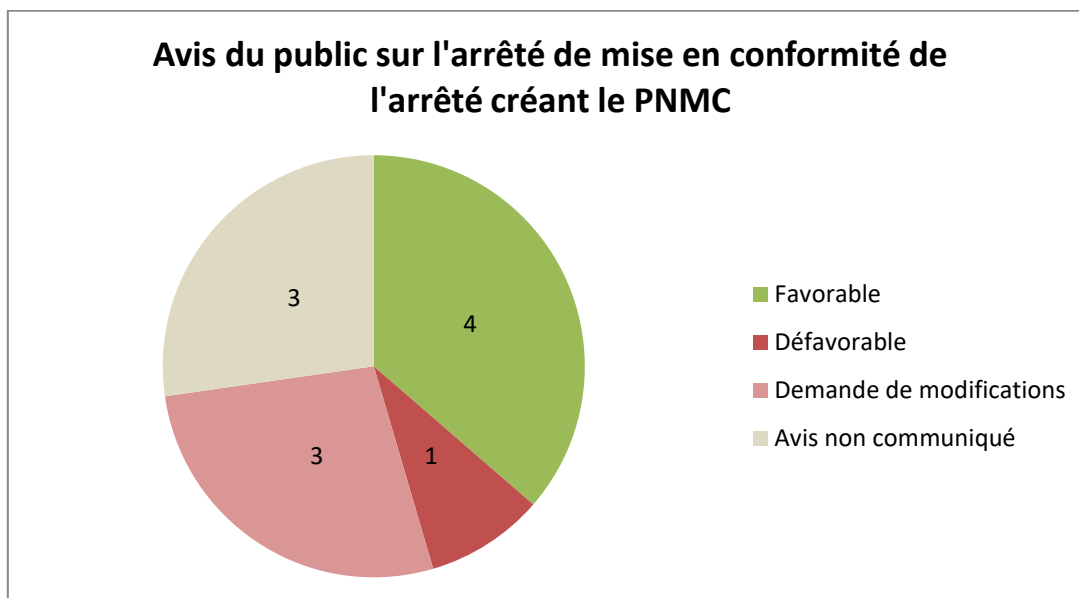
- Mettre à jour le nouveau cadre législatif (loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022) de l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 25 avril 2014 *créant le parc naturel de la mer de Corail* ;
- Maintenir la protection des réserves actuelles avec un arrêté identique à l'arrêté n° 2018-1987/GNC du 14 août 2018 *instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe*, mis en conformité avec le nouveau cadre législatif (loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022), à l'exception des délimitations qui sont fixées non plus en référence à la ligne bathymétrique des 1 000 m mais sur la base de polygones géoréférencés permettant ainsi de faire figurer les réserves sur les documents officiels.

Au total 11 réponses ont été reçues sur l'arrêté créant le parc et 12 réponses concernant l'arrêté sur les réserves. Les propositions de réponse du service de la Nouvelle-Calédonie en charge de la gestion du parc naturel de la mer de Corail ont été autant que possible apportées à chaque commentaire. Une troisième partie traite des commentaires reçus ne faisant pas l'objet de la présente consultation.

Contenu

1. Arrêté modifiant l'arrêté créant le parc naturel de la mer de Corail 2
2. Arrêté créant des réserves dans le parc naturel de la mer de Corail 6
3. Autres propositions 11

1. Arrêté modifiant l'arrêté créant le parc naturel de la mer de Corail



	Nombre de réponses	%
Favorable	4	36
Défavorable	1	9
Demande de modifications	3	27
Avis non communiqué	3	27
Total	11	100

Les avis non communiqués ne permettent pas de définir si l'auteur du commentaire est favorable ou défavorable au projet d'arrêté. Ces propositions sont reprises dans le chapitre « 3. Autres propositions ».

Des demandes de modifications du projet d'arrêté ont été formulées et sont présentées dans le tableau suivant :

Demandes de modifications	Proposition de réponse
<i>la composition du comité de gestion doit être revue pour en exclure TOUS les conflits d'intérêt [...]</i>	L'orientation première du parc est de mettre en place les principes d'une bonne gouvernance au service d'une gestion intégrée de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi le comité de gestion est composé de 4 collèges équilibrés représentant la population calédonienne : <ul style="list-style-type: none"> - le collège des institutions, - le collège des coutumiers, - le collège des acteurs socioprofessionnels,

	<p>- le collège de la société civile. Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté de création du PNMC de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.</p>
<p><i>les « grandes ONG » n'ayant pas d'adhérents calédoniens et ne faisant pas la transparence tant sur leur « board » que leurs financements, elles ne peuvent pas prétendre peser sur les décisions d'ordre « politique ». Elles disposent cependant de compétences scientifiques ce qui doit les conduire à rejoindre le CS ou à être consultées au titre de « personnalités qualifiées ».</i></p>	<p>L'orientation première du parc est de mettre en place les principes d'une bonne gouvernance au service d'une gestion intégrée de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi le comité de gestion est composé de 4 collèges équilibrés représentant la population calédonienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le collège des institutions, - le collège des coutumiers, - le collège des acteurs socioprofessionnels, - le collège de la société civile. <p>Les ONG implantées localement et présentes au CG œuvrent dans leurs missions pour la protection de la nature. Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté de création du PNMC de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.</p>
<p><i>Il est nécessaire de mettre en place des « routes maritimes » et de contrôler les navires qui pénètrent nos espaces : notre « zone » est fragile : Particularités à définir dans l'accueil des bateaux dans nos espaces pour le commerce ou le tourisme (assurances spéciales avec des retombées locales), voies à emprunter, ...</i></p>	<p>La Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (Montego Bay) encadre le principe de liberté de circulation maritime : un État ne peut interdire dans sa ZEE la circulation libre et inoffensive. Un travail doit être engagé prochainement à ce sujet entre les services de la NC et de l'Etat (Bureau du CG n° 19). L'article 10 de la loi du pays fait référence à la possibilité de la mise en place de couloirs de navigation ; ces couloirs ne sont opposables aux navires étrangers que sous réserve de la mise en œuvre, par l'État, de la compétence qu'il détient conformément aux dispositions du 12° de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.</p>
<p><i>[...] le sénat coutumier émet le vœu que les coutumiers, garant et défenseur de l'identité kanak, assurent la co-présidence du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail. Pour se faire, le sénat coutumier demande que l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté n°2014-1063 du 23 avril 2014 susmentionné soit modifié comme suit : "Le comité de gestion est coprésidé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, par le</i></p>	<p>Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté de création du PNMC de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.</p>

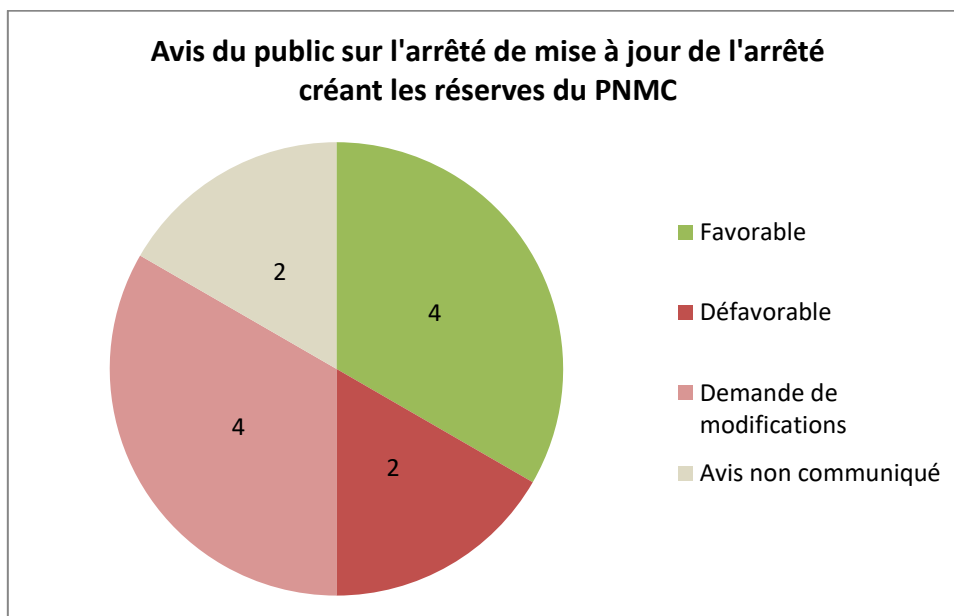
<p><i>président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant et par le président du sénat coutumier ou son représentant." [...]</i></p>	
<p><i>De quoi précisément le PNMC est-il protégé ? Puisque à peu près tout ou presque y est autorisé y compris, si l'opportunité se présente l'exploration et l'exploitation des ressources minières et des hydrocarbures.</i></p>	<p>L'article 4 de la loi du pays indique qu'un parc naturel est une aire marine protégée créée afin de préserver plusieurs sites naturels ou culturels avec des niveaux de de protection différents. Il est doté d'un plan de gestion, qui détermine notamment les mesures à mettre en œuvre pour assure l'objectif de préservation.</p> <p>L'article 5 de la loi du pays relative aux aires marines protégées prévoit qu'à l'exclusion des navires en transit, toute personne physique ou morale effectuant des activités dans le parc doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>
<p><i>Nous constatons également le manque de précision concernant la colonne d'air au-dessus de la surface de l'eau et la profondeur du sol et sous-sol. En outre nous nous interrogeons sur le statut de l'Extraplac. La zone des 80 000 km² concédée par l'ONU à la France en 2015 par extension de la plaque continentale ne semble pas être incluse dans les limites du parc ?</i></p>	<p>En cas d'extension du plateau continental au-delà des limites de la ZEE, c'est l'État, et non la Nouvelle-Calédonie, qui détient les droits souverains en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sur cette partie du plateau.</p>

L'avis défavorable est motivé par les arguments suivants :

Arguments	Proposition de réponse
<p><i>Les activités économiques envisagées ne sont ni durables ni responsables</i></p>	<p>L'article 5 de la loi du pays relative aux aires marines protégées prévoit qu'à l'exclusion des navires en transit, toute personne physique ou morale effectuant des activités dans le parc doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'article 8 de la même loi du pays prévoit que l'accès aux réserves naturelles est soumis à une autorisation du gouvernement permettant au gestionnaire de conditionner l'autorisation à des obligations. L'accès peut ne pas être autorisé si l'écosystème le nécessite.</p>

<p><i>Une autre activité dévastatrice, fallacieusement présentée comme « vertueuse », « responsable » ou « durable » est la pêche à la longue-ligne. Ce type de pêche est en fait très peu sélectif puisque de nombreuses espèces qui ne sont pas ciblées par la pêcherie sont capturées : requins et raies, tortues marines, oiseaux marins, cétacés. Beaucoup de ces espèces aussitôt rejetées par-dessus bord, mortes ou moribondes, sont menacées d'extinction. Deux des espèces ciblées par cette pêcherie (le thon bachi et le marlin bleu) sont elles-mêmes menacées d'extinction.</i></p>	<p>La pêche palangrière calédonienne fait l'objet d'un suivi rigoureux et de longue date notamment au travers de la remise de fiches de pêche pour la totalité des campagnes de pêche (100% de couverture) ainsi que d'un programme observateur des pêches (7,3 % de couverture en 2021).</p> <p>Selon les données d'observation 2021, les requins représentent 3,2 % des volumes capturés (relâchés vivant dans 91 % des cas) et les espèces emblématiques (raies, tortues marines, oiseaux cétacés) représentent une quantité négligeable de 0,04 %. Le rapport annuel du programme observateur des pêches détaille ces observations.</p> <p>Les armements calédoniens utilisent des bas de ligne en nylon qui permet au requin capturé de se libérer facilement en sectionnant la ligne. Aucun requin n'est remonté à bord des navires. L'étude ABNJ shark tagging (2019) a permis de montrer que les requins capturés à la palangre et relâchés survivaient à hauteur de 88 %.</p> <p>La pêche palangrière calédonienne cible le thon blanc. La dernière évaluation du stock de thon blanc du Pacifique sud (WCPFC) montre que ce stock n'est ni surexploité ni en situation de surpêche. Le thon bachi représente 2 % des captures et le marlin bleu 0,5 %.</p>
<p><i>La constitution du comité de gestion du PNMC doit être revue, certains représentants ne sont plus représentatifs voire quasiment éteints en Nouvelle-Calédonie, quand d'autres se voient refuser un siège, faute de place.</i></p>	<p>Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté de création du PNMC de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.</p>

2. Arrêté créant des réserves dans le parc naturel de la mer de Corail



	Nombre de réponses	%
Favorable	4	33
Défavorable	2	17
Demande de modifications	4	33
Avis non communiqué	2	17
Total	12	100

Les avis non communiqués ne permettent pas de définir si l’auteur du commentaire est favorable ou défavorable au projet d’arrêté. Ces propositions sont reprises dans le chapitre « 3. Autres propositions ».

Les avis demandant des modifications sont basés sur :

- le désaccord avec la mise en réserve des îlots du parc avec accès aux réserves naturelles soumis à autorisation du gouvernement ;
- la volonté de mise sous cloche en classant l’intégralité des récifs et îlots éloignés en réserve intégrale.

Ce travail de classement en réserves a été mené en 2018 et avait également fait l’objet d’une consultation du public dont le résultat présentait 69 % des avis favorables et 31 % défavorables.

Les demandes de modifications du projet d’arrêté sont présentées dans le tableau suivant :

Demandes de modifications	Proposition de réponse
<i>ces actes réglementaires ne respectent pas</i>	L’intégralité des îlots et récifs du parc sont

<p><i>le principe de précaution. En l'absence de données scientifiques suffisantes (fait reconnu par les « autorités »), il convient de classer en réserves intégrales toutes les îles éloignées, récifs et lagons associés (dits « pristine » ou vierges [...])</i></p>	<p>classés soit en réserve intégrale, soit en réserve naturelle dont l'accès est soumis à autorisation du gouvernement ; l'accès peut ne pas être autorisé si l'écosystème le nécessite (article 8 de la loi du pays).</p> <p>Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté sur les réserves de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.</p>
<p><i>Il convient de classer en réserves intégrales toutes les îles éloignées, récifs et lagons associés (dits« pristine » ou vierges, ils représentent moins de 2% de la superficie du Parc). Il sera toujours temps de réviser à la baisse leur niveau de protection si la science l'estime utile. Le contraire, à savoir le relèvement du niveau de protection, sera plus difficile.</i></p>	<p>L'intégralité des îlots et récifs du parc sont classés soit en réserve intégrale, soit en réserve naturelle dont l'accès est soumis à autorisation du gouvernement ; l'accès peut ne pas être autorisé si l'écosystème le nécessite (article 8 de la loi du pays).</p> <p>La réévaluation des réserves du parc est prévue dans le plan de gestion et sera engagée dans un second temps.</p> <p>Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté sur les réserves de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.</p>
<p><i>[...] la première mesure de protection urgente et nécessaire est de doter certaines zones des récifs éloignés du parc naturel de la mer de corail du statut de réserve intégrale. Les zones qui doivent être protégées et avoir le statut de réserves intégrales sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chesterfield et Bellona - Entrecasteaux <p><i>Entièrement c'est-à-dire que les réserves naturelles deviennent des réserves intégrales et les réserves intégrales existantes restent telles qu'elles sont. Et concernant Entrecasteaux, une exception est reconnue en faveur des clans de Belep qui peuvent s'y rendre pour les rituels coutumiers.</i></p>	<p>L'intégralité des îlots et récifs du parc sont classés soit en réserve intégrale, soit en réserve naturelle dont l'accès est soumis à autorisation du gouvernement ; l'accès peut ne pas être autorisé si l'écosystème le nécessite (article 8 de la loi du pays).</p> <p>Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté sur les réserves de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.</p>

Les avis défavorables sont motivés sur la base des arguments suivants :

Arguments	Proposition de réponse
<p><i>Maintenant on ne peut plus s'arrêter sans risquer d'avoir un problème pouvant aller jusqu'à ce qui ressemble à de la piraterie : A Ouvea, à Beautemps Beauprés, à Nokanhui et divers Ile des Pins, Prony, récif de Français, Belep, etc... Les abris surs sont là où il n'y a pas</i></p>	<p>L'article 8 de la loi du pays prévoit que l'accès aux réserves naturelles est soumis à autorisation du gouvernement permettant au gestionnaire de conditionner l'autorisation à des obligations et s'assurer de la compatibilité avec les objectifs fixés à l'article 6 de la même loi du pays sur la</p>

<p><i>d'habitants. Mettre en réserve intégrale les zones citées ? On va aller où ? Un plaisancier n'a pas d'impact significatif vu que trop loin pour conserver les prises et de toute façon limité à 40kg au retour.</i></p>	<p>protection de l'environnement.</p>
<p><i>Concernant les réserves du Parc de la Mer de Corail, elles me paraissent très nombreuses. Je n'ai pas eu la chance de me rendre dans ces îles pour l'instant, mais il me semble qu'il sera désormais quasiment impossible d'y aller faute d'avoir accès à des mouillages autorisés. Peu de personnes fréquentent ces eaux et il me paraît souhaitable de laisser au moins un mouillage accessible par secteur en maintenant une demande d'autorisation préalable afin d'éviter les excès. Ces îles sont déjà protégées de par leur éloignement donc le nombre de réserves intégrales me paraît disproportionné. C'est bien de surveiller ces richesses mais pas de les rendre inaccessibles.</i></p>	<p>L'article 8 de la loi du pays prévoit que l'accès aux réserves naturelles est soumis à autorisation du gouvernement permettant au gestionnaire de conditionner l'autorisation à des obligations et s'assurer de la compatibilité avec les objectifs fixés à l'article 6 de la même loi du pays sur la protection de l'environnement.</p>
<p><i>Seul un demi-pourcent du Parc (environ 8000 km² sur environ 1.3 millions de km² au total) est en réserve dite « intégrale ». Ce terme est d'ailleurs usurpé au vu des activités de comptage, tours d'îlots, tournage de films et ramassage de déchets qui y sont réalisés de façon régulière et qui dérangent la reproduction des oiseaux marins et des tortues marines.</i></p>	<p>L'article 7 de la loi du pays prévoit que tout accès à une réserve intégrale est interdit à l'exception des activités autorisées sur le fondement des 1° et 2° de l'article 5, lorsque l'accès à cette réserve est expressément mentionné dans l'autorisation délivré par arrêté.</p> <p>L'article 5 de la loi du pays stipule que sont soumises à autorisation du gouvernement les activités de suivi, de gestion ou de conservation du patrimoine naturel ou culturel. Ces actions permettent au gestionnaire d'augmenter les connaissances, de réduire les incertitudes, d'améliorer les outils d'analyse et, de ce fait, de mieux protéger l'environnement.</p> <p>Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté sur les réserves de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.</p>
<p><i>Un petit pourcent et demi supplémentaire est classé en soi-disant « réserve naturelle » où de nombreuses activités sont potentiellement autorisées, y compris des activités de loisir très peu compatibles avec l'idée de « réserve » puisqu'elles compromettent la quiétude nécessaire à la reproduction des oiseaux marins, des tortues marines, des cétacés, etc.</i></p>	<p>L'article 6 de la loi du pays stipule que les réserves sont des aires marines protégées créées en vue de satisfaire l'un des objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. préserver un patrimoine naturel ou culturel exemplaire, des écosystèmes ou des espèces susceptibles d'être menacés par la présence humaine ; 2. sanctuariser des environnements naturels ou culturels dans leur état

	<p>d'origine en vue de leur étude scientifique ou de leur suivi écologique ;</p> <p>3. restaurer à leur état initial des environnements naturels dégradés.</p> <p>L'article 8 de la loi du pays précise pour les réserves naturelles que lorsque l'objectif de préservation le justifie, l'arrêté de création d'une réserve naturelle peut soumettre son accès à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette autorisation est délivrée à la condition que l'activité projetée soit compatible avec les objectifs fixés à l'article 6.</p> <p>Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté sur les réserves de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.</p>
<p><i>Pour le reste, soit 98 %, tout est permis : pêche, tourisme, trafic maritime, exercices militaires, prospection sismique, pose de câbles sous-marins, etc.</i></p>	<p>L'article 5 de la loi du pays soumet à autorisation du gouvernement toute personne physique ou morale effectuant des activités dans le parc naturel de la mer de Corail. Cela signifie que tout n'est pas permis.</p> <p>L'Etat est également compétent sur les activités de recherche dans la ZEE (l'article L. 251-1 du code de la recherche) ; une instruction concertée et concomitante par le gouvernement et les autorités compétentes de l'État est ainsi mise en place.</p>
<p><i>Les réserves naturelles ne sont pas non plus à l'abri du braconnage. Les effectifs d'holothuries et de bénitiers des récifs d'Entrecasteaux ont baissé de moitié depuis que ceux-ci sont inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Une telle hécatombe montre en réalité que le braconnage y est massif. Ce braconnage ne semble pas concerner que les holothuries et les bénitiers, dont plusieurs espèces sont évaluées comme menacées d'extinction par l'IUCN, mais aussi les tortues vertes et les oiseaux marins.</i></p>	<p>Le cadre juridique permettant le contrôle et la prise de sanctions est posé par la loi du pays et sa délibération d'application (chapitre 6 de la loi du pays et articles 5 à 11 de la délibération d'application). Toute action de pêche est interdite dans les réserves du parc.</p> <p>L'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie est surveillé par les FANC et un plan de surveillance est également en cours de développement.</p> <p>D'après le bilan de L. Wantiez sur l'état des lieux 2021 des atolls d'Entrecasteaux, la diminution des densités d'holothuries et de bénitiers ne remet pas en cause l'intégrité de cet élément du bien qui s'est maintenue depuis 2006. Ces variations coïncident avec les épisodes de pêches illégales des « blue boats » vietnamiens à partir de 2016, et le développement d'une pêcherie d'holothuries à Bélep. S'ajoute à cela un</p>

	<p>recrutement de bécotiers moins favorable en 2021, phénomène probablement naturel (p.73).</p> <p>Le braconnage sur les tortues vertes et les oiseaux marins n'est pas connu à ce jour dans le parc. Cela confirme l'importance de suivre ces populations grâce à la mise en place de protocoles de suivi.</p>
<p><i>Des îlots coralliens couverts de colonies d'oiseaux marins et sites de ponte pour la tortue verte, donc à très haute valeur écologique, sont classés en simple « réserve naturelle » alors qu'ils auraient dû d'emblée être classés en réserve intégrale [...] Ces îlots restent donc menacés par les débarquements de plaisanciers et de touristes [...] Le lagon du « V » des Chesterfield est également un espace fragile à très haute valeur écologique [...]</i></p>	<p>L'intégralité des îlots et récifs du parc sont classés soit en réserve intégrale, soit en réserve naturelle dont l'accès est soumis à autorisation du gouvernement ; l'accès peut ne pas être autorisé si l'écosystème le nécessite (article 8 de la loi du pays).</p> <p>Le niveau de protection résulte de l'identification des enjeux définis dans l'ASR, la mise à jour des connaissances dans un document regroupant les connaissances acquises après l'ASR et la tenue d'ateliers participatifs qui ont réuni les scientifiques, les experts connaissant les zones, les parties prenantes ainsi que les membres du comité de gestion.</p> <p>La réévaluation des réserves du parc est prévue dans le plan de gestion et sera engagée dans un second temps. Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté sur les réserves de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.</p>
<p><i>[...] « Connaître pour mieux préserver » [...] cela devrait aussi s'appliquer aux activités de « suivi » pratiquées par l'équipe des tournées annuelles de l'Amborella. [...] Pour cela, il me paraît nécessaire de faire appel à un comité d'éthique indépendant [qui pourrait] se prononcer sur l'intérêt et l'acceptabilité des opérations de « suivi » menées en autarcie par les services du Parc, ceci sans questionnement scientifique clair.</i></p>	<p>Le service du gouvernement en charge de la gestion du PNMC réalise une mission terrestre annuelle visant à suivre, pour pouvoir bien gérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évolution de la fréquentation des tortues vertes venant pondre sur les îlots du parc, - l'évolution du front d'invasion d'espèces exotiques envahissantes, - l'inventaire des espèces d'oiseaux présentes, - l'évolution du trait de côte, etc. <p>Et limiter l'impact anthropique (déchets). Les protocoles mis en place ont été travaillés avec des scientifiques (CPS, F. Ravary, Birdlife...).</p> <p>Le comité scientifique du parc est composé de scientifiques spécialisés dans un éventail important de disciplines reconnus pour leurs compétences scientifiques et leurs connaissances des écosystèmes présents</p>

	au sein du parc (article 1 ^{er} de l'arrêté 2021-2579/GNC). Il assiste le CG et les groupes de travail dans leurs travaux en formulant des recommandations (article 6 de l'arrêté 2014-1063/GNC).
--	--

3. Autres propositions

Des avis ont portés sur des textes juridiques relatifs au parc mais ne faisant pas l'objet de la présente consultation. Des recommandations générales ont également été faites :

Propositions du public	Proposition de réponse
<i>aucune mention du tourisme de croisière n'est jamais faite.</i>	<p>L'article 5 de la loi du pays relative aux aires marines protégées prévoit qu'à l'exclusion des navires en transit, toute personne physique ou morale effectuant des activités dans le parc doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'article 8 de la même loi du pays prévoit que l'accès aux réserves naturelles est soumis à une autorisation du gouvernement permettant au gestionnaire de conditionner l'autorisation à des obligations.</p> <p>Ces thématiques relèvent du bloc réglementaire dans la hiérarchie des normes et seront cadrées dans des arrêtés.</p>
<i>la délibération fixant les conditions de participation du public ne dit malheureusement RIEN sur les modalités de prise en compte des avis rendus, y compris minoritaires.</i>	Le rapport de présentation sur le site du PNMC indique, conformément à l'article 4 de la délibération n° 68/CP du 24 février 2022, qu'à l'issue de la consultation, les avis et observations exprimés feront l'objet d'une synthèse des observations et propositions formulées durant cette consultation qui sera portée à la connaissance des membres du comité de gestion et mise à disposition du public sur le site internet du parc dans les 1 mois après la fin de la consultation.
<i>la Loi de pays ne liste pas de façon exhaustive les motifs possibles de pénétration dans les réserves intégrales.</i>	<p>Article 7 de la loi du pays : Tout accès à une réserve intégrale est interdit à l'exception des activités autorisées sur le fondement des 1° et 2° de l'article 5 (activités scientifique, de recherche, d'exploration ; de suivi de gestion, de conservation), lorsque l'accès à cette réserve est expressément mentionné dans l'autorisation délivré par arrêté.</p> <p>Lister les interdits fait courir le risque d'omettre.</p>

	<p>Cette interdiction ne s'applique pas en cas de force majeure liés à un incident de navigation ou à la sauvegarde de la vie humaine (article 9 de la loi du pays).</p>
<p><i>le slogan gouvernemental de « mettre la protection au service du développement » ne permet pas d'envisager une protection véritable. [...] Idem pour les prétentions à développer « l'économie bleue »...</i></p>	<p>La création du parc résulte de la volonté de la Nouvelle-Calédonie de développer la gestion durable et intégrée de l'espace marin placé sous sa responsabilité (« Pacific Oceanscape » 2010 ; Orientation de gestion n°1) et contribuer à la mise en place d'une gestion durable de la mer de Corail, favoriser son exploitation responsable (Orientation de gestion n°6).</p>
<p><i>nous attendons impatiemment que soit mis en œuvre le moratoire sur l'exploration-exploitation minière sous-marine promis par le Président du 17ème gouvernement dans sa DPG.</i></p>	<p>Le principe de ce moratoire a été évoqué par M. MAPOU, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lors du dernier sommet France-Océanie. Un avant-projet de loi du Pays est en cours de rédaction et sera communiqué au CG dès qu'il aura été validé par le gouvernement. Il est nécessaire qu'une expertise juridique soit engagée notamment sur la question de la répartition des compétences (Bureau du CG n° 19).</p>
<p><i>La protection de l'environnement est un point essentiel mais pour autant il ne faut pas que celle-ci se fasse en multipliant les interdictions sans discernement. La zone maritime de la Nouvelle Calédonie est exceptionnelle et en restreindre les accès c'est aussi ne pas pouvoir en profiter pleinement. La réglementation est parfois nécessaire pour que les richesses de cet environnement soient préservées et parfois même restaurées, dans ces cas-là les restrictions sont généralement bien acceptées. Elles aident à prendre conscience de la fragilité du milieu naturel.</i></p>	
<p><i>faire comprendre aux plaisanciers l'importance de la protection du parc naturel et aux enjeux importants des êtres vivants sous-marins.</i></p>	<p>Le Syndicat des activités nautiques et touristiques (SANT) et le Cercle nautique calédonien (CNC) font partie du comité de gestion du parc.</p> <p>Des documents de sensibilisation des sites du parc ont été distribués et le parc participe aux événements grand public.</p> <p>L'article 5 de la loi du pays prévoit que les activités touristiques, sportives ou de loisirs à titre professionnel sont soumises à autorisation du gouvernement. Tout comme l'accès aux réserves naturelles du parc (article 8) permettant ainsi au gouvernement</p>

	de sensibiliser les usagers. L'obligation d'un observateur à bord peut également être prescrite par le gestionnaire. Un programme d'observateurs du parc est par ailleurs en cours de développement.
<i>Augmenter les personnels de police des mers</i>	Grand d'1,3 millions de km ² , la zone fait l'objet d'une surveillance quotidienne opérée par les services de l'Etat avec l'appui opérationnel des moyens de la marine Nationale. Un plan de suivi et de surveillance est en cours d'élaboration.
<i>Créer un hébergement ou une station de sécurité, gardiennage ou de contrôle sur les îles proches de la mer de corail,</i>	Non envisageable ; les îles et îlots éloignés du parc sont à plusieurs jours de mer (2 jours pour Chesterfield de Nouméa et 1,5 pour d'Entrecasteaux) et les milieux sont très hostiles (absence d'ombre, absence d'eau, tiques...).
<i>Mettre en œuvre une carte géographique pour un projet d'éducation scolaire que ce soit marine ou terrestres, surtout sur l'importance de préserver notre biodiversité.</i>	Les cartes du parc sont disponibles sur le site du PNMC, sur Géorep et « Balade en images dans le parc naturel de la mer de Corail ». Des actions de sensibilisation en milieu scolaire ont également été menées lors des éditions passées de Fête de la science. Ces actions seront reconduites prochainement. Un vaste plan de sensibilisation du public est également en cours d'élaboration.
<i>Emmener les jeunes à s'intéresser sur la matière de la science terrestres ou marines car manque d'effectifs sur le territoire, des scientifiques.</i>	La participation du parc aux événements grand public est programmée en 2022. Relève également de l'enseignement (compétence DENC et Vice-rectorat).
<i>On ne protège que 30% du Parc mais on n'interdit pas « la possibilité d'exploiter » les ressources marines par principe de précaution [...] : lois de Pays qui devrait le définir et parce que nos « eaux » sont parmi les derniers espaces vierges de la Planète</i>	<p>L'article 5 de la loi du pays soumet à autorisation du gouvernement toute personne physique ou morale effectuant des activités dans le parc, notamment les activités de nature industrielle.</p> <p>Le principe de moratoire sur les ressources minérales profondes a été évoqué par M. MAPOU, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lors du dernier sommet France-Océanie. Un avant-projet de loi du Pays est en cours de rédaction et sera communiqué au CG dès qu'il aura été validé par le gouvernement. Il est nécessaire qu'une expertise juridique soit engagée notamment sur la question de la répartition des compétences (Bureau du CG n° 19).</p>
<i>Rien n'est clairement imposé dans une Loi de Pays concernant « l'utilisation et</i>	L'article 5 de la loi du pays soumet à autorisation du gouvernement toute

<p><i>l'exploitation » des cellules extraites des organismes issus de notre ZEE : protection légale et déclaration au Pays (NC)</i></p>	<p>personne physique ou morale effectuant des activités dans le parc, notamment scientifiques, de recherche, d'exploration, de nature industrielle, de pêche, d'aquaculture.</p> <p>Les modalités d'utilisation et l'exploitation des échantillons collectés relèvent du bloc réglementaire (hiérarchie des normes) : dans le cadre de l'article 5 ci-dessus mentionné, des conventions sont passées avec les organismes demandeurs afin de définir les modalités de collecte et d'utilisation des données récoltées. Un numéro APA est ainsi attribué permettant la mise en œuvre du protocole de Nagoya.</p>
<p><i>Enfin, il est question d'accélérer l'« exploration » des grands fonds, y compris en favorisant des projets aventureux comme ceux de la société privée Abyssa sans questionnement scientifique autre qu'« acquérir des data ». [...]</i></p>	<p>Le principe de ce moratoire a été évoqué par M. MAPOU, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lors du dernier sommet France-Océanie. Un avant-projet de loi du Pays est en cours de rédaction et sera communiqué au CG dès qu'il aura été validé par le gouvernement. Il est nécessaire qu'une expertise juridique soit engagée notamment sur la question de la répartition des compétences (Bureau du CG n° 19).</p> <p>L'article 5 de la loi du pays relative aux aires marines protégées prévoit qu'à l'exclusion des navires en transit, toute personne physique ou morale effectuant des activités dans le parc doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>
<p><i>La Loi de pays devrait lister de façon exhaustive les motifs possibles de pénétration dans les réserves intégrales afin de ne pas être mise à mal à chaque nouvelle demande.</i></p>	<p>L'article 5 de la loi du pays relative aux aires marines protégées prévoit qu'à l'exclusion des navires en transit, toute personne physique ou morale effectuant des activités dans le parc doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'article 8 de la même loi du pays prévoit que l'accès aux réserves naturelles est soumis à une autorisation du gouvernement permettant au gestionnaire de conditionner l'autorisation à des obligations.</p> <p>Ces thématiques relèvent du bloc réglementaire dans la hiérarchie des normes et seront cadrées dans des arrêtés.</p>

Dans un souci de cohérence et de clarté à l'international il conviendrait de reprendre dans la loi les interdictions énoncées dans les critères de l'UICN et certaines en vigueur dans les eaux provinciales.

La loi du pays permet de créer toute sorte de réserve par arrêté du gouvernement. Les interdictions au sein d'une réserve sont fixées dans ces arrêtés (article 6. III).

Une clause de revoyure dans six mois pour engager un travail sur le fond de l'arrêté sur les réserves de façon concertée a été actée au bureau n° 19 du parc.